



Décisions municipales

EXTRAIT DU REGISTRE

REGIES COMPTABLES

Service Déplacements – Stationnement

Régie de recettes du stationnement payant

Acte constitutif de la régie « parking Marat » (à compter du 24 mars 2025)

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu les articles L.2122-22 (7°), R.1617-1 à R.1617-17 du code général des collectivités territoriales,

vu la délibération du conseil municipal du 21 octobre 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil au Maire,

vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22,

vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par en dernier lieu, l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de manquement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mars 2009 décidant notamment que la Ville aurait recours à un marché de prestations de services pour la gestion du parking Marat,

vu la délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2024 approuvant les nouvelles modalités tarifaires concernant le parking Marat, applicables à compter de sa réouverture,

vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 février 2025,

vu les tarifs du parking Marat, ci-annexés,

DECIDE

ARTICLE 1 : INSTITUE, à compter du 24 mars 2025, une régie de recettes auprès de la société Facility Park, implantée à Ivry-sur-Seine au 11 rue Marat (parking Marat), ayant pour objet l'encaissement de recettes inhérentes à l'activité du parking public Marat.

ARTICLE 2 : DIT que la régie porte sur les produits suivants :

- recettes liées à la collecte des fonds versés dans les caisses de paiement du parking Marat (automatique et manuelle),
- recettes liées à la vente d'abonnements pour le parking Marat (tarifs annexés à la présente décision),
- recettes issues du paiement CB du stationnement au parking Marat.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire ou chèque à l'ordre du Trésor Public (contre délivrance d'un reçu extrait d'un carnet à souches) pour les abonnements du parking,
- numéraire ou carte bancaire pour les caisses du parking.

ARTICLE 4 : DIT qu'un fonds de caisse est mis à disposition du régisseur d'un montant de :

- 50 € pour la caisse manuelle,
- 150 € pour la caisse automatique.

ARTICLE 5 : FIXE le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver à 25 000 €.

ARTICLE 6 : PRECISE qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es-qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne.

ARTICLE 7 : INDIQUE que le régisseur et son mandataire suppléant seront désignés par Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine sur avis conforme du Comptable public d'Ivry-sur-Seine.

ARTICLE 8 : DIT que le régisseur doit verser au Comptable public la totalité des sommes encaissées chaque fois que le montant de l'encaisse fixé à l'article 5 est atteint et au moins une fois par mois, ainsi que le dernier jour ouvrable de l'année, en cas de remplacement du régisseur par le mandataire suppléant, en cas de changement de régisseur et au terme de la régie.

ARTICLE 9 : DIT que le Maire d'Ivry-sur-Seine et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 10 : AMPLIATION de la présente décision sera adressée après publication aux :

- Préfet du Val-de-Marne,
- Comptable public.

FAIT EN MAIRIE LE -7 MAR. 2025

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE -7 MAR. 2025

RECU EN PREFECTURE

LE -7 MAR. 2025

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE

LE -7 MAR. 2025

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
Et par délégation

Ouarda KIROUANE
Adjointe au Maire



Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de la présente décision.

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20250307-DEC202503_02-AI
Date de télétransmission : 07/03/2025
Date de réception préfecture : 07/03/2025